

Compte rendu de séance

Séance du 13 Octobre 2014

L' an 2014 et le 13 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,petite salle de la mairie sous la présidence de
ROUILLON Jean-Pierre Maire

Présents : M. ROUILLON Jean-Pierre, Maire, Mmes : BIZET Mireille, LHEUREUX Brigitte, MARIE Claudine, OZEL Agnès, MM : CAILLEUX Joël, CHANTELOT Michel, LEROUX Bruno, MAIGRET Gilbert, MORISSE Noël, MURZEAU Claude

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 01/10/2014

Date d'affichage : 16/10/2014

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 16.10.2014

et publication ou notification

du : 16.10.2014

A été nommé(e) secrétaire : Mme BIZET Mireille

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - 2014-038

RODP TELECOMMUNICATIONS 2014 - 2014-039

TRANSFERT COMPETENCE - 2014-040

SYNDICAT MIXTE " OISE TRES HAUT DEBIT " - APPROBATION DES STATUTS - DEMANDE D'ADHESION

AU SMOTHD - TRANSFERT DE COMPETENCES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE

SYNDICAL - 2014-041

Délibération instituant la Taxe d'Aménagement. - 2014-042

Décisions modificatives sur le budget commune. - 2014-043

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
réf : 2014-038

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Énergie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 27,28% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention~~s~~ : 0)

RODP TELECOMMUNICATIONS 2014
réf : 2014-039

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2014 :

- 40,40 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 53,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 26,94 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

TRANSFERT COMPETENCE
réf : 2014-040

~~Madame~~, Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat d'Electricité de l'Oise a modifié ses statuts notamment pour élargir ses compétences aux investissements sur les installations d'éclairage public.

La commune peut désormais confier au SE60 les travaux d'extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique, la collecte liée de certificats d'économie d'énergie.

Il indique que la commune reste propriétaire des ouvrages qui sont mis à la disposition du SF60.

La commune continue d'assumer la maintenance préventive et curative du parc, sa gestion administrative (réponses aux D1/DICT...), l'assurance et le paiement de la consommation électrique des installations.

Le Maire propose de confier au Syndicat départemental qui dispose de techniciens, de marchés et de compétences spécialisées la compétence relative aux investissements sur les installations d'éclairage public (hors maintenance).

Vu les statuts adoptés par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013

Vu l'article 6 de ces statuts sur le transfert de compétences

Le Conseil,

Après en avoir délibéré

Article unique : Transfère au SF60 la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

Investissements sur les installations d'éclairage public (hors maintenance) notamment les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique, la collecte liée de certificats d'économie d'énergie.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

SYNDICAT MIXTE " OISE TRES HAUT DEBIT " - APPROBATION DES STATUTS - DEMANDE D'ADHESION AU SMOTHD - TRANSFERT DE COMPETENCES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

réf : 2014-041

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L.5721-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communications audiovisuelles,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

Vu le programme national très haut débit, initié en juin 2010 et ses modalités de mise en œuvre précisées en avril et mai 2011,

Vu la décision III-07 du 17 mars 2014 de la commission permanente du conseil général de l'Oise relative à l'adoption du schéma départemental territorial d'aménagement numérique (SDTAN) actualisé, consacrant ses options fortes, amplifiant son ambition de couvrir dans des délais très soutenus la couverture à 100 % par un réseau tout FttH (Fibre jusqu'à la maison), de tous les foyers et entreprises isariennes hors zones conventionnées et portant sur les ajustements suivants :

- Confirmation de l'optimisation annoncée dès juillet 2012 du programme Oise THD articulant dorénavant le déploiement sur deux (et non plus trois) grandes phases quinquennales, soit 10 ans au lieu de 15 ;
- Orientation définitive d'un réseau à très haut débit tout FttH, à l'exclusion des besoins FttU et Ftto des entreprises et locaux professionnels, lesquels sont laissés à la commercialisation de TELOISE, délégataire du réseau haut débit, par souci de cohérence entre les deux réseaux d'initiative publique (RIP) départementaux ;
- Accélération du déploiement en moins de 10 ans, avec un rythme de réalisation de l'ordre de 40 000 prises par an dès la 2^e année après une 1^{ère} année de mise en place des process ;
- Mise en place d'un modèle économique permettant aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), usagers du nouveau RIP FttH, de ne facturer aucun frais de raccordement à l'utilisateur final (l'abonné),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant sur autorisation de création du syndicat mixte OISE TRES HAUT DEBIT, ayant pour objet, dans le cadre de l'aménagement et du développement économique du territoire, d'exercer en lieu et place de ses membres :

- L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire isarien. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

En outre, le syndicat mixte peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :
 - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relative aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
- Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés.

Vu les statuts du syndicat mixte OISE TRES HAUT DEBIT modifiés par délibération du conseil syndical en date du 3 octobre 2013,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1. de solliciter** l'adhésion de notre commune au syndicat mixte Oise très haut débit,
- 2. d'approuver** la majorité des statuts du SMOTHD, modifiés par délibération du Conseil Syndical du 3 octobre 2013, sauf l'article 4 concernant le retrait de la commune du syndicat, l'article 10 relatif aux contributions budgétaires d'administration générale, et l'article 11 concernant les participations exceptionnelles.

En contre partie, la commune s'engage à rester adhérente au SMOTHD jusqu'à la fin de la mise en place de la fibre sur son territoire communal, jusqu'au règlement total du montant des travaux restants à sa charge (392.53€ par prise) et à rétrocéder au SMOTHD les installations et réseaux mis en place par ses soins.

A la suite de ces opérations, la commune pourra se retirer du SMOTHD sur présentation d'une délibération de son conseil municipal.

3. de confier audit syndicat l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de l'Oise. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,

4. de transférer, en outre, la (les) compétence(s) suivante(s) :

a) le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le syndicat mixte exerce les activités prévues audit article L. 1425-1 et notamment :

o l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;

o la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

b) l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.

c) le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

1. de désigner, conformément à l'article 6.1.1. des statuts du SMOTHD, au scrutin secret et à la majorité de suffrages, Monsieur le Maire en qualité de délégué titulaire.

d'autoriser, Monsieur le Maire à effectuer l'inscription des crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles qu'elles auront été définies par le syndicat.

d'autoriser, Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signatures nécessaires à l'adhésion.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention) : 0)

Délibération instituant la Taxe d'Aménagement.

réf : 2014-042

La délibération du 28 novembre 2011 est reconduite automatiquement d'année en année sauf renonciation expresse.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme

1/ Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ.1) ;

2/ Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3/ Les locaux à usage industriel et leurs annexes, les locaux à usage artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale;

4/ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5/ Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Les taux et les exonérations pourront être révisés tous les ans.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

Décisions modificatives sur le budget commune.
réf : 2014-043

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité la décision modificative sur le budget commune comme ci dessous :

CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE COMPTE	ORDRE	MONTANT
D 65	6531	Indemnités	R	-1500
D 65	657381	Subvention centre social rural	R	+1500

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 22:00

En mairie, le 15/10/2014
Le Maire
Jean-Pierre ROUILLON

